

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°22/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de Télévesdre pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télévesdre au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 juillet 1998, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télévesdre dont le siège social est établi rue Neufmoulin 3 à 4820 Dison.

L'autorisation est entrée en vigueur le 24 avril 1998. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes francophones de l'arrondissement de Verviers : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Pont, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

La zone de réception intègre ces communes ainsi que celles de Amel-Amblève, Bullange, Butgenbach, Burg-Reuland, Eupen, La Calamine, Lontzen et Raeren, qui relèvent de la Communauté germanophone. En effet, Télévesdre bénéficie d'un accord entre la Communauté française et la Communauté germanophone du 25 juin 2002 qui assure la distribution de la télévision locale qui couvre l'arrondissement de Verviers sur les réseaux de télédistribution relevant de la compétence de la Communauté germanophone.

L'éditeur déclare ne pas avoir de projet d'extension de sa zone de réception.

L'assemblée générale de Télévesdre a adopté, en date du 13 octobre 2004, de nouveaux statuts, dont copie a été transmise au CSA.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». L'éditeur déclare que sur 35 administrateurs, 16 représentent les secteurs associatifs et culturels, 13 le secteur public, deux les télédistributeurs (ALE et Télédis) et 4 des partis politiques. Un représentant de ces partis politiques et un représentant des secteurs associatifs et culturels disposent d'un mandat au sens du décret du 5 avril 1993, ce qui n'influence pas le respect de l'article 70 §1^{er}.

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Télévesdre diffuse, du lundi au vendredi, un « JT » organisé autour de quatre séquences (politique, économie, société et culture) ainsi que plusieurs autres programmes d'information : « 7 en 1 », la compilation des JT de la semaine diffusée le week-end, « Sous la loupe », une émission d'informations économiques et politiques bimensuelle organisée sous forme de débat, « Vision sports », un hebdomadaire sportif, « C'est déjà demain », une séquence économique de trois minutes diffusée un samedi sur deux et la « Météo » .

L'éditeur diffuse et coproduit aussi « Le Journal des régions », un magazine hebdomadaire reprenant une sélection de sujets en provenance des différentes télévisions locales et « Itinéraire d'entreprise », une émission d'information économique réalisée avec RTC Télé Liège. Il complète sa grille « info » avec le JT (hebdomadaire) de la BRF et celui de RTC diffusé du lundi au vendredi en fin de soirée.

L'éditeur a également produit en propre plusieurs émissions spéciales d'information : « La situation des Tchétchènes à Verviers », « La communauté musulmane de Verviers », « Le Trail du pays Dogon (Mali) », « Auschwitz », ...

En « animation culturelle » (catégorie regroupant animation et développement culturel), l'éditeur répertorie « L'album », un magazine bimensuel tirant le portrait d'artistes et de personnalités de la région, « Ciné zap » qui donne chaque semaine l'actualité cinématographique de l'arrondissement et « Jardins de chez nous », une micro-séquence de 1 à 4 minutes. A ces trois émissions qu'il produit, il ajoute « Table et terroir », une émission gastronomique produite par TV Lux.

Plusieurs émissions spéciales que Télévesdre réalise en propre et propose à la diffusion à l'ensemble des télévisions locales relèvent également de l'animation : « Francotidien », « Entre nous », « Les bons plans de l'été », ...

L'éditeur range au registre des émissions d'éducation permanente le magazine de l'emploi et de la formation « Profils » auquel il déclare participer à raison de 26,4%. Le « JT » aborde également, pour partie, cette mission spécifique. Aucune émission spéciale qu'elle ait été produite ou coproduite n'entre dans la catégorie « éducation permanente ».

L'éditeur estime que les émissions qu'il propose se répartissent comme suit pour l'exercice 2005 :

Genre	En heures	En pourcentage
Information	4.818 heures	70,9 %
Développement culturel	522 heures	7,7 %
Education permanente	451 heures	6,6 %
Animation	1.005 heures	14,8 %

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télévesdre se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	5	0	1	12
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	3	0	0	8

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente
produites en propre (hors production assimilée) dans la 1^{ère} diffusion
des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	3,62%	1,08%	0,00%	3,62%
Développement culturel	3,62%	1,08%	0,00%	3,62%
Education permanente	1,04%	0,68%	0,00%	1,04%
Information	36,40%	26,44%	13,68%	36,40%

Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur indique qu'« un concept d'émission citoyenne avait été mis sur pied en 2003, mais il a fallu constater que la participation tant des citoyens que des associations était très faible ».

Début 2005, il a rencontré une soixantaine d'associations de la zone de diffusion afin, d'une part, de leur expliquer sa manière de travailler et, d'autre part, d'écouter leurs desideratas. Cette réunion a abouti à la réalisation de plusieurs reportages et à un investissement plus grand de certaines associations qui ont adapté leur communication aux besoins de la télévision.

Enfin, l'éditeur cite certains projets pour lesquels « le public a été sollicité pour faire valoir ses choix » : l'élection du Hervien Martin au « Tremplin du rire » de Rochefort ; l'élection de Miss Province de Liège ; l'organisation avec Radiolène et La Meuse de l'élection des Verviétois de l'année.

L'éditeur indique également que « Ciné zap » et « L'album » sont réalisées « avec la participation du public », la première parce qu'elle établit « des relations avec les ciné-clubs » et la seconde parce que « beaucoup des invités sont de simples citoyens mis en valeur ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

Télévesdre a proposé l'émission-débat « Sous la loupe » qui a régulièrement accueilli des représentants des mondes politique, économique et social. Des émissions plus ponctuelles ont également contribué au débat démocratique : le projet de revitalisation du centre ville de Verviers a ainsi fait l'objet de plusieurs reportages ; un débat a été organisé sur l'avenir du circuit de Spa-Francorchamps.

La télévision locale a diffusé dans le cadre du 60^e anniversaire de la libération des camps une émission sur Auschwitz et a rediffusé une émission enregistrée avec Serge Klarsfeld.

Elle a également réalisé des reportages sur les communautés tchétchène et musulmane de Verviers, proposés à la diffusion de l'ensemble des télévisions locales.

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion et hors vidéotexte s'élève à 344 heures et 27 minutes, pour une moyenne quotidienne de 56 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une proportion de production propre et assimilée² qui s'élève à 100% pendant les 4 semaines.

Les grilles hebdomadaires recourent de façon régulière à des programmes qui ne sont pas produits par l'éditeur. Certains de ces programmes, plus longs en moyenne que ceux produits en propre par l'éditeur, modifient de manière importante le taux de production propre réelle (hors production assimilée), qui tend à descendre régulièrement sous la barre des 50% : 44,68% pour la première semaine, 29,27% pour la deuxième, 13,68% pour la troisième et 44,68% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%), peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des TVL.

- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 6 journalistes et un cadreur agréés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Télévesdre, créée le 23 mai 2005, a été reconnue par le Conseil d'administration le 29 juin 2005. Peuvent en être membres, selon les statuts, « les personnes agréées au titre de journalistes professionnels conformément à la loi du 30 décembre 1963 et qui travaillent à Télévesdre sous contrat de travail ou en qualité d'indépendant depuis deux ans minimum ». Est en outre considéré comme démissionnaire « le membre qui exerce un mandat politique, le membre qui occupe une fonction au sein de la direction de Télévesdre, le membre qui occupe une fonction au sein de la direction de la rédaction de Télévesdre ». Huit journalistes fondateurs dont tous les professionnels susmentionnés à l'exception du directeur appartiennent à cette société.

L'éditeur indique que « la société de journalistes n'a pas été consultée en 2005 ».

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, approuvé le 16 février 1989 par le conseil d'administration et complété par des dispositions relatives à la programmation figurant à l'article 33 de ses statuts.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur précise que Télévesdre fixe le contenu général des émissions d'information lors d'une réunion de rédaction organisée chaque lundi. Le JT est piloté chaque semaine par un « éditeur » qui est aussi le journaliste qui en assure la présentation. Ce journaliste « gère au jour le jour l'évolution du JT, sous le contrôle du secrétaire de rédaction et du rédacteur en chef ». L'éditeur ajoute qu'« aucun point relatif au contenu spécifique de telle ou telle émission n'est évoqué en conseil d'administration ou en bureau exécutif ».

Télévesdre a également choisi de mettre l'accent sur la formation afin de renforcer l'indépendance de ses journalistes : en 2005, la rédaction a bénéficié d'une formation au JT et d'une formation au droit de la presse.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur détermine le cadre général du traitement de l'information : les articles 14 et 15 soulignent que *« les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique »*.

Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'équilibre entre les diverses tendances idéologiques ne fait pas l'objet d'un dispositif particulier, mais le JT est néanmoins soumis à un contrôle régulier effectué a posteriori par le rédacteur en chef et le secrétaire de rédaction, *« afin de voir s'il y a lieu de rééquilibrer des tendances qui auraient été moins représentées »*. L'émission « Sous La Loupe » veille à la *« succession systématique des différentes formations politiques, des différents syndicats ou représentants des employeurs »*.

Le règlement d'ordre intérieur recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui *« ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps »*. Le R.O.I. garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

L'éditeur conclut qu'il n'y a pas eu de problème rencontré sur ce point au cours de l'exercice.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur mentionne que *« l'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité »*. De plus, toutes les conventions de subordination ou de partenariat avec des institutions publiques mentionnent clairement le respect de l'indépendance rédactionnelle.

L'éditeur souligne qu'il n'y a pas eu de problème en la matière lors de l'exercice 2005.

En ce qui concerne le respect des principes démocratiques, le règlement d'ordre intérieur rappelle, entre autres, que *« la télévision régionale ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la*

négarion, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».

Le point n'a soulevé aucun problème en 2005.

Malgré l'invitation du Collège à opérer une distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale, le directeur exerce toujours, en 2005, la fonction de rédacteur en chef. L'éditeur déclare, sans autres détails, que la question a été évoquée en bureau de direction de Télévesdre.

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime le temps de mise en valeur de la Communauté française dans ses programmes à 618 heures, soit 9,09%.

Selon lui, 217 séquences du journal télévisé sur 940 (soit 23,09%) contribuent à cette mise en valeur. Il cite à titre d'exemple le dossier sur la Compagnie « Art et Couleur » à Theux, la rencontre du Président du Parlement de la Communauté française avec les étudiants, le Cwarmé de Malmedy, le « Bel' Zick Festival » à Herve, la présentation du film « L'Enfant »...

Plusieurs émissions jouent un rôle similaire, qu'elles soient régulières comme le magazine d'information cinématographique hebdomadaire « Ciné Zap » ou plus ponctuelles comme « Le Francotidien », « Entre nous », le « Best of Francofolies », la captation et la diffusion de la finale du Concours international de chant de Verviers...

Télévesdre estime par ailleurs que le temps consacré aux spécificités locales s'élève à 536 heures, soit 7,09%.

Les spécificités locales sont déclinées dans 112 séquences du JT sur 940 (la Fête du chou à Jalhay, le carnaval d'Eupen (Rosenmontag), le Cwarmé, le Brulâge de la Haguette, la Cavalcade de Herve, la Confrérie de la Vervi Riz à Verviers, les actions des amis de la Fagne...), ainsi que dans « Profils », « Table et terroir » ou encore « Les bons plans de l'été ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Les éventuelles plaintes sont directement traitées par le directeur-rédacteur en chef qui y apporte la réponse jugée adéquate. Une réponse écrite est toujours envoyée dans les 15 jours. Celle-ci peut prendre différentes formes : « soit elle prend acte de la réclamation et précise alors les corrections, rectifications qui seront apportées ainsi que les lieux et date de diffusion de ces rectifications ; soit elle indique les raisons pour lesquelles aucun rectificatif ne sera apporté. Le journaliste concerné par la plainte est évidemment informé de celle-ci et participe au suivi. Certaines plaintes qui ont une valeur exemplative ou dont le contenu peut-être généralisé sont évoquées en réunion de rédaction, afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant ».

L'éditeur précise que « le souci est, vis-à-vis du téléspectateur mécontent, d'explicitier la logique qui a prévalu dans la réalisation du reportage ». Il conclut qu'aucune plainte n'a été formulée en 2005.

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er}. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Télévesdre diffuse un vidéotexte, appelé « texte-images » qui se compose d'annonces spécifiques relatives à Télévesdre, d'un agenda culturel, d'un agenda sportif et de publicité commerciale. En semaine, le vidéotexte est diffusé de 9 à 18h00 et en interprogramme, le week-end uniquement en interprogramme. La durée annuelle du vidéotexte en première diffusion s'élève à 15 heures 27 minutes.

L'éditeur estime la durée totale annuelle des spots publicitaires à 456 heures 7 minutes, soit 6,71% de la programmation.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 7,22% et 19,34% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 13,74%) de l'ensemble des programmes diffusés.

Plusieurs dépassements des quotas autorisés ont été observés. Comme lors de l'exercice 2004, ces dépassements sont essentiellement dus à des variations dans la durée des boucles. Ainsi, la durée des plages publicitaires demeure identique sur plusieurs jours alors que la durée des programmes varie dans le même temps du simple au double.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

L'éditeur pointe peu de demandes en ce qui concerne l'échange d'images, de reportages et de programmes dans le cadre de la convention établie entre la RTBF et les télévisions locales. Par contre, il note un important échange et une bonne collaboration sur le projet des Francofolies.

Comme l'année dernière, la co-animation de l'émission « Sous la loupe » avec Radiolène est mise en avant dans les synergies relatives à la coproduction de magazines. « *Une collaboration unique en Communauté française* » qui « *existe depuis bientôt 12 ans et s'est inscrite dans les habitudes des deux médias* » malgré les quelques difficultés nées de la suppression des plages matinales de la radio. Cette coproduction se double d'accords de promotion réciproque et de sponsoring commun de manifestations. Les deux médias ont également participé, de concert avec La Meuse, à l'élection du Verviétois de l'année.

Enfin, Télévesdre a produit huit séquences pour « Les Niouzz » et a diffusé le match de première division de basket-ball capté par la RTBF tous les samedis soir ainsi que la compilation hebdomadaire de l'information germanophone produite par la BRF (avec réciprocité).

En matière de prospection et diffusion publicitaire, l'éditeur note enfin que « *sur ce plan, la collaboration est impossible, les deux médias sont concurrents, ayant des régies différentes* ».

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télévesdre a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Télévesdre n'a pris aucune mesure en vue d'opérer la distinction entre les fonctions de directeur et de rédacteur en chef. Considérant la mission de service public dévolue aux télévisions locales par le législateur, les obligations imposées aux télévisions locales en matière de traitement de l'information, la professionnalisation croissante des télévisions locales et l'intrication locale des intérêts économiques, sociaux et politiques, le Collège invite à nouveau Télévesdre à assurer la distinction entre les fonctions de traitement de l'information et les fonctions liées à la gestion ou la direction de la télévision locale. Cette distinction, entraînant des modifications dans l'organisation de la rédaction, devrait être précédée de la consultation de la société de journalistes.

Lors de deux semaines au moins, Télévesdre a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que l'éditeur n'a pu prendre connaissance qu'en fin d'exercice de la recommandation formulée par le Collège qui demandait à l'éditeur de remédier aux dépassements publicitaires exceptionnels dus à la diffusion occasionnelle de boucles plus courtes, le Collège estime ne pas devoir constater un manquement dans le chef de l'éditeur. Il invite cependant Télévesdre à être particulièrement attentif au respect de cette obligation pour l'exercice 2006.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir de fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ceci concerne également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télévesdre a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.